

Que signifie l'obligation de représentation équilibrée des femmes et des hommes ?

Dès qu'une liste comporte plus d'un siège, les organisations syndicales doivent composer leurs listes en respectant (L.2314-30) :

- Une **obligation de « parité relative »** au regard de la composition sexuée du collège électoral concerné,
- Une **obligation d'alternance stricte** dans la présentation entre les candidats de chacun des deux sexes tant que cela est possible.

Le protocole préélectoral doit mentionner la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège.



Exemple chiffré :

- Collège composé de 211 salariés, dont 148 femmes et 63 hommes.
- 5 sièges à pourvoir. 1 siège = 42,2 unités
 - $148/42,2 = 3,507$ (Donc 4 sièges pour les Femmes)
 - $63/42,2 = 1,492$ (Donc 1 siège pour les Hommes)

Le calcul du nombre de postes pour chaque sexe se fait à l'arrondi supérieur ou inférieur

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.